



# EMBELLISSONS LA TOURAINE

## LABEL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS

### RÈGLEMENT DES CONCOURS DÉPARTEMENTAUX

#### **Préambule**

Chaque année, le label « Villes et Villages Fleuris », attaché au symbole de la fleur, récompense les communes qui s'engagent dans l'amélioration de la qualité du cadre de vie : place accordée au végétal dans l'espace public, gestion des ressources naturelles et préservation de la biodiversité mais aussi l'aménagement d'un environnement favorable au bien-être des habitants et à l'accueil des touristes.

A ce titre, l'association « Conseil National des Villes et Villages Fleuris » (CNVVF) est chargée de l'organisation du label et de l'attribution de la 4<sup>ème</sup> fleur.

La Région a la responsabilité de l'attribution des 3 premiers niveaux du label (1 à 3 fleurs) d'une part, et le Département accompagne les Communes souhaitant aller vers la labellisation d'autre part. Au titre de cette complémentarité, le Département sélectionne et présente au jury régional les Communes qu'il juge susceptibles d'accéder au classement « 1 fleur ».

Il attribue également la reconnaissance de 1 à 4 « pétales » et assure un suivi et un contrôle des Communes sur ce sujet.

Dans ce cadre, le Département organise des concours départementaux thématiques.

#### **Article 1 - Les concours départementaux**

En Indre-et-Loire, le Département délègue l'organisation des concours départementaux à la Société d'Horticulture de Touraine (SHOT), organisme agréé.

Le jury départemental, constitué, organisé et animé par la SHOT, établit le classement par niveau des Villes et Villages concourant en attribuant des pétales et attribue des prix aux communes en fonction des prix initiés par le Département pour l'année N.

La remise des prix des concours est organisée chaque dernier trimestre de l'année.

Le dispositif départemental suivant est établi en application des dispositions de l'article 6 du règlement national du CNVVF. Les articles ci-après interviennent en complément et pour préciser des modalités d'organisation du règlement national.

#### **Article 2 - La participation des communes au label**

Le label est accessible à l'ensemble des communes souhaitant entrer dans le label pour l'obtention de la 1<sup>ère</sup> fleur.

Il reste libre et gratuit jusqu'à l'obtention de la 1<sup>ère</sup> fleur.

Les communes sont classées en six catégories selon leur population (classement départemental) :

- Catégorie 1 : moins de 1 000 habitants
- Catégorie 2a : de 1 000 à 3 000 habitants
- Catégorie 2b : de 3 001 à 5 000 habitants
- Catégorie 3 : de 5 001 à 30 000 habitants
- Catégorie 4 : de 30 001 à 80 000 habitants
- Catégorie 5 : plus de 80 000 habitants.

Au début du deuxième trimestre, la SHOT et le Conseil départemental informent tous les maires du département de la démarche à suivre pour concourir.

Le dossier d'inscription départemental est à retourner avant le 30 avril à la SHOT chargée d'instruire les dossiers, accompagné d'un circuit de visite sur plan pour le jury.

La commune concourante est chargée d'accueillir le jury départemental (maire ou un élu le représentant, ainsi que le ou les responsable(s) chargé(s) de l'embellissement de la commune) : présentation de la ville, accompagnement du jury au cours de la visite de la ville et réponse aux questions posées par le jury.

La visite doit permettre au jury de se faire une idée concrète afin de répondre le mieux possible aux critères de la grille d'évaluation départementale issue de celle du CNVVF.

### **Article 3 – Le jury départemental, sa composition et ses missions**

Le jury départemental est composé :

- d'un Président, qui est de droit la Présidente de la SHOT,
- de professionnels de l'horticulture (jardinier, horticulteur ou paysagiste),
- de responsables des espaces verts des communes d'Indre-et-Loire,
- d'élus locaux,
- de membres de la SHOT (professionnel ou amateur compétent),
- d'agents du Conseil départemental (technique ou administratif) ou autres structures (CAUE, ADT, Offices de Tourisme...)
- éventuellement d'autres personnes compétentes en matière de fleurissement.

Courant juillet, le jury départemental, composé de plusieurs équipes de 4 membres, visite l'ensemble des communes candidates au label ainsi que les communes déjà labellisées.

Avant la visite des communes, le jury étudie le dossier constitué par la commune et transmis à la SHOT.

Lors de la visite, le jury prend des photos et complète la grille d'évaluation.

Un rapport de visite est rédigé à partir de cette grille et envoyé sur demande des communes.

En fonction du nombre de critères atteints, il est attribué 1 à 4 pétales.

Le jury juge également les communes en fonction des prix initiés par le département pour l'année N.

Pour les communes déjà labellisées et visitées par le jury, un état des lieux succinct est rédigé avec des recommandations pour maintenir le niveau dans le label. Ces remarques sont envoyées aux communes visitées par le jury régional l'année N.

A l'issue des visites, le jury d'harmonisation se réunit pour :

- établir le classement départemental par niveau (de 1 à 4 pétales) de l'ensemble des communes inscrites,
- sélectionner les communes « 4 pétales » qu'il juge susceptibles d'accéder à la première fleur.
  - Après acceptation des communes, un suivi est organisé l'année N+1 pour aider à l'élaboration du dossier de présentation et pour les faire évoluer au niveau 1<sup>ère</sup> fleur. Un jury spécifique « 1<sup>ère</sup> fleur » passe fin juin-début juillet de l'année N+1 pour estimer si le niveau « 1 fleur » est atteint. Les communes retenues sont soumises l'année N+1 au jury régional composé de représentants des 6 départements de la région Centre-Val de Loire en vue de concourir à l'accession à la 1<sup>ère</sup> fleur. La Présidente du jury départemental y présente chacune des communes proposées à la 1<sup>ère</sup> fleur,
- attribuer les prix aux communes suivant les prix initiés par le Conseil départemental,

- informer le Conseil National des Villes et Villages Fleuris du palmarès défini.

#### **Article 4 : Clauses particulières**

En cas de catastrophes naturelles ou de gros travaux, la commune ne sera pas déclassée.

#### **Article 5 : Prix du label : niveau 4 pétales et 1 fleur**

Des prix sont attribués aux communes accédant nouvellement au niveau 4 pétales du classement départemental, ainsi qu'à celles présentées au jury régional pour l'accès à la 1<sup>ère</sup> fleur.

#### **Article 6 – Autres prix départementaux**

En sus des prix attribués aux communes obtenant 4 pétales ou 1 fleur, le Conseil départemental décide en début d'année d'attribuer des prix divers. Un jury d'harmonisation est chargé d'attribuer les prix suivants :

##### **Prix départemental du fleurissement de printemps**

Récompense attribuée à la ou les communes qui auront valorisé le territoire communal par des fleurs, vivaces, bulbes, arbres et arbustes particulièrement remarquables au printemps.

Pour participer à ce prix, la commune doit être inscrite au label des Villes et Villages Fleuris. Toute commune peut s'inscrire à ce prix, même si elle a déjà participé les années précédentes. Seules les communes de moins de 30 000 habitants (catégories 1 à 3) peuvent concourir.

Le dossier d'inscription est à retourner avant le 30 juin à la SHOT, chargée d'instruire les dossiers (disponible sur <https://www.embellissonslatouraine.fr>).

##### **Prix du jardinier**

Récompense attribuée aux jardiniers engagés qui auront valorisé leur territoire communal.

Pour participer à ce prix, la commune doit être inscrite au label des Villes et Villages Fleuris. Toute commune peut s'inscrire à ce prix, même si elle a déjà participé les années précédentes. Seules les communes de moins de 30 000 habitants (catégories 1 à 3) peuvent concourir.

Le dossier d'inscription est à retourner avant le 30 juin à la SHOT, chargée d'instruire les dossiers (disponible sur <https://www.embellissonslatouraine.fr>).

Par ailleurs, lors des visites des jurys, des jardiniers méritants rencontrés peuvent être ajoutés à la liste des candidats.

##### **Autres prix départementaux**

Le Département est libre d'initier d'autres prix. Il recherchera l'originalité des actions mise en œuvre par les Communes sur leur territoire et mettant en avant l'action sur la protection de l'environnement et la biodiversité.

Ils seront attribués selon les critères qualitatifs précisés par l'intitulé du prix. En voici une liste non exhaustive :

- prix d'entrée de bourg, pour les communes non labellisées,
- prix de mobilisation des citoyens ou prix de la participation citoyenne (action collective des citoyens en faveur de l'embellissement),
- prix de la protection des ressources naturelles,
- prix des espaces partagés (lieux de convivialité, intergénérationnel, espaces inclusifs, handicap...),
- prix de l'Office de Tourisme / prix de la collectivité,
- prix coup de cœur du jury...

Trois lauréats maximums seront désignés par prix.  
Ils sont ouverts à toutes les communes participantes labellisées ou non.  
Ils peuvent ne pas être décernés si les membres du jury estiment qu'aucune commune ne remplit les critères nécessaires à leur obtention.  
Ces prix ne sont pas hiérarchisés.

### **Récompense du concours des maisons fleuries organisées par les communes**

Le Conseil départemental souhaite récompenser les citoyens tourangeaux qui embellissent leur jardin, cours, balcons etc... et contribuent ainsi à la préservation de la biodiversité.

Chaque commune organisant un concours de maisons et jardins fleuris peut transmettre à la SHOT les noms et adresses complètes de deux lauréats parmi les personnes primées lors du concours communal, de même qu'une photo de chacune des deux réalisations. Ces informations sont à communiquer au plus tard début juillet.

Ces particuliers sont invités à la table ronde et à la cérémonie de remise des prix.  
A l'issue de la réunion, un tirage au sort est effectué parmi les personnes présentes, récompensant ainsi 10 particuliers pour leur engagement.  
Pour les autres particuliers présents, un lot de consolation sera offert.

### **Article 7 - Remise des prix et valeur des prix**

#### **Cérémonie de remise des prix :**

Une invitation sera adressée à l'ensemble des participants.  
Le palmarès établi sera diffusé à l'occasion de la cérémonie officielle de remise des prix qui se tiendra au dernier trimestre de l'année et qui sera présidée par le Conseiller départemental délégué et la Présidente de la SHOT.

#### **Valeur des prix :**

Les prix se déclinent, suivant le type de prix accordé, sous forme de bon d'achat chez un producteur de plantes local, de plantes, de vivaces, de bulbes, de bouquet de fleurs, de livres ou d'entrées dans un site (monument, musée, jardin...) etc.

### **Article 8 - Engagement des participants**

Les communes participant aux concours départementaux acceptent sans réserve le présent règlement ainsi que les décisions prises par le jury.

Rappel : Les communes labellisées doivent s'acquitter de leur cotisation annuelle auprès du CNVVF avant le 30 juin (règlement CNVVF à disposition sur <https://www.villes-et-villages-fleuris.com>)

Un guide des communes pour accéder à la labellisation est à disposition sur le site du CNVVF (<https://extranet.cnvfv.fr/upload/ressource/31754131fb5bda6ed773914602944f391ffc37e2.pdf>)

### **Article 9 - Informations légales**

Les informations nominatives recueillies dans le cadre du présent concours sont traitées conformément à la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les participants sont informés que les données à caractère personnel les concernant sont enregistrées dans le cadre de ce concours et sont nécessaires à la prise en compte de leur participation selon les modalités du présent règlement.  
Conformément à la loi, les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition à l'ensemble des données les concernant.